

Dispositif

L'article 14, paragraphe 1, de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), lu à la lumière de l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale selon laquelle une procédure de sanction administrative pécuniaire de nature pénale ne peut être poursuivie à la suite d'un jugement pénal définitif de relaxe ayant constaté que les faits susceptibles de constituer une infraction à la législation sur les opérations d'initiés, sur la base desquels avait également été ouverte cette procédure, n'étaient pas établis.

⁽¹⁾ JO C 63 du 27.02.2017

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 15 mars 2018 (demande de décision préjudiciale de la Curtea de Apel Pitești — Roumanie) — SC Cali Esprou SRL / Administrația Fondului pentru Mediu

(Affaire C-104/17) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 94/62/CE — Emballages et déchets d'emballages — Valorisation et recyclage des déchets — Contribution à un fonds environnemental national — Mise sur le marché national des produits emballés et des emballages, sans intervention sur ceux-ci — Principe dit du «pollueur-payeur» — Qualité de pollueur)

(2018/C 166/20)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Pitești

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Cali Esprou SRL

Partie défenderesse: Administrația Fondului pentru Mediu

Dispositif

L'article 15 de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et le principe dit du «pollueur-payeur» qu'il met en œuvre ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose une contribution à un acteur économique n'intervenant pas sur les emballages qu'il met sur le marché, calculée en fonction de la différence de poids entre, d'une part, la quantité de déchets d'emballages qui correspond aux objectifs minimaux de valorisation énergétique et de valorisation par recyclage et, d'autre part, la quantité de déchets d'emballages effectivement valorisée ou recyclée.

⁽¹⁾ JO C 168 du 29.05.2017